

Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. (1985), ch. 1 (5e suppl.)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3523-2003
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 9 juin 2006
Pièces n°: Non coté

Article 162

[...]

Défaut de fournir des renseignements sur un formulaire

(5) Toute personne qui ne fournit pas les renseignements voulus sur un formulaire prescrit rempli conformément à la présente loi ou à une disposition réglementaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que:

a) s'il s'agit de renseignements à fournir sur une autre personne ou sur une société de personnes, la personne se soit raisonnablement appliquée à les obtenir de cette autre personne ou de cette société de personnes;

b) s'il s'agit d'un numéro d'assurance sociale à fournir dans une déclaration de revenu, la personne ait demandé qu'un numéro lui soit attribué et ne l'ait pas reçu au moment de la production de la déclaration.

Défaut de fournir son numéro d'identification

(6) Tout particulier ou toute société de personnes qui ne fournit pas son numéro d'assurance sociale ou son numéro d'entreprise à la personne -- tenue par la présente loi ou par une disposition réglementaire de remplir une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro -- qui lui enjoint de le fournir est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque défaut à moins que, dans les 15 jours après avoir été enjoint de fournir ce numéro, il ait demandé qu'un numéro d'assurance sociale ou un numéro d'entreprise lui soit attribué et qu'il l'ait fourni à cette personne dans les 15 jours après qu'il l'a reçu.

Inobservation d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de bienfaisance enregistré) ou société de personnes qui ne remplit pas une déclaration de renseignements selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi ou le Règlement de l'impôt sur le revenu ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou ce règlement est passible, pour chaque défaut 00 sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf les paragraphes (10) et (10.1) et 163(2.22)) prévoit une pénalité pour le défaut -- d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de la multiplication de 25 \$ par le nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100, où le défaut persiste.

Article 221

(1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement:

[...]

d.1) enjoindre à toute personne ou société de personnes de fournir des renseignements, notamment ses nom, adresse, numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise à une catégorie de personnes tenues de remplir une déclaration de renseignements avec des renseignements de ce type;

Article 237

(1) Tout particulier, à l'exclusion d'une fiducie, qui réside ou est employé au Canada à un moment donné d'une année d'imposition et qui produit une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année ou concernant lequel une personne est tenue par une disposition réglementaire prise en application de l'alinéa 221(1)d) de remplir une déclaration de renseignements doit demander, sur le formulaire prescrit et selon les modalités réglementaires, au ministre du Développement des ressources humaines de lui attribuer un numéro d'assurance sociale, s'il n'en a pas déjà un ou s'il n'en a pas déjà fait la demande. Cette demande doit être faite au plus tard le premier février de l'année suivant l'année pour laquelle la déclaration de revenu doit être produite ou dans les 15 jours après que la personne a enjoint au particulier de fournir son numéro d'assurance sociale.

Communication du numéro

(1.1) Tout particulier (sauf une fiducie) doit indiquer son numéro d'assurance sociale et toute autre personne ou toute société de personnes, son numéro d'entreprise dans toute déclaration produite ou présentée en application de la présente loi et, le cas échéant, fournir le numéro applicable, sur demande, à la personne tenue par la présente loi ou par son règlement de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter ce numéro.

Communication du numéro

(2) Pour l'application de la présente loi et de son règlement, toute personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise d'une personne ou d'une société de personnes:

a) doit s'appliquer raisonnablement à obtenir de la personne ou de la société de personnes qu'elle lui fournisse le numéro;

b) ne peut sciemment, sans le consentement écrit de la personne ou de la société de personnes, utiliser ou communiquer le numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que conformément à la présente loi et à son règlement.

Loi sur le Ministère du Revenu, L.R.Q. c. M-31

Article 58.1 et ss.

Renseignements d'identification.

58.1. Dans toute déclaration, tout rapport ou tout autre document exigible en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut exiger d'une personne prescrite les renseignements d'identification prévus à l'article 58.1.1 qui la concernent ou qui concernent une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document.

Numéro d'assurance sociale.

Le ministre peut également exiger de la personne prescrite ou de l'autre personne qu'elle obtienne un numéro d'assurance sociale.

Renseignements d'identification.

58.1.1. Les renseignements d'identification auxquels réfère le premier alinéa de l'article 58.1 et qui concernent la personne tenue de produire une déclaration, un rapport ou un autre document exigible en vertu d'une loi fiscale ou une autre personne visée dans cette déclaration, ce rapport ou cet autre document sont les suivants:

- a) son nom;
- b) sa date de naissance;
- c) son adresse;
- d) son occupation;
- e) son numéro d'assurance sociale;
- f) son numéro d'entreprise attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);
- g) son numéro d'entreprise, au sens du paragraphe 1 de l'article 248 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5 e supplément);

h) son numéro d'inscription attribué en vertu de l'article 415 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

i) tout autre moyen d'identification que le ministre utilise à l'égard d'une personne.

Communication de renseignements.

58.2. Toute personne doit, sur demande, communiquer les renseignements visés à l'article 58.1 à une personne tenue en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ces renseignements.

Obligation.

Quiconque est tenu en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter de tels renseignements, doit s'appliquer raisonnablement à ce qu'ils lui soient communiqués.

Article 59.0.3.

Pénalité pour omission de fournir un renseignement.

Toute personne qui omet de fournir un renseignement visé à l'article 58.1, à la demande d'une autre personne tenue par une loi fiscale ou un règlement adopté en vertu d'une telle loi de produire une déclaration, un rapport ou tout autre document devant comporter ce renseignement, encourt une pénalité de 100 \$.

Particularité

Dans le cas d'un renseignement à fournir à une personne qui doit produire un formulaire prescrit à l'égard de travaux exécutés sur un édifice, une structure ou un terrain utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou pour en tirer un revenu, cette pénalité est de 500 \$.

Exception.

Toutefois, lorsque la demande concerne le numéro d'assurance sociale de la personne, ces pénalités ne s'appliquent pas si, dans les 15 jours suivant cette demande, la personne a elle-même demandé qu'un tel numéro lui soit attribué et qu'elle fournit ce numéro à la personne qui lui en a fait la demande dans les 15 jours suivant la date de sa réception.